

COMITE MIXTE D'EXPERTS
POUR LES AVOIRS BLOQUES

RESTRICTED
MCA/SR/2
26 août 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME SEANCE

tenue à Lausanne, le vendredi
26 août 1949, à 16 heures.

Présents:	M. de Azcárate	- Président
	M. Labbane	- membre arabe
	M. Beidas	- Conseiller
	M. Lifshitz	- membre israélien
	M. Arazi	- Conseiller

Corrigendum au mandat du Comité

M. LABBANE fait remarquer qu'à la suite de la décision prise au cours de la première séance, selon laquelle les activités du Comité ne porteront que sur les comptes arabes bloqués, le mot arabe a été inséré dans le texte du communiqué de presse mais non pas dans celui du mandat.

Il est décidé que le mandat sera rectifié en conséquence.

Compte rendu analytique de la première séance

M. LIFSHITZ estime que le compte rendu de la première séance est trop condensé et qu'il conviendrait de rapporter intégralement les observations des deux délégations à cette séance. Il accepte de remettre un texte de ses propres déclarations aux fins de rectification du compte rendu.

M. LABBANE se déclare satisfait du compte rendu de sa propre déclaration.

Discussion générale

M. LIFSHITZ estime que le Comité pourrait, sans doute, examiner certaines questions avant l'arrivée des experts. Son Gouvernement l'a informé que le montant total des avoirs bloqués dans les banques israéliennes est d'environ 1 million 900.000 livres palestiniennes. Il souhaite que le membre égyptien fournisse les chiffres correspondants, puisque l'Egypte est le

pays dans lequel les avoirs arabes bloqués sont le plus importants. Si les deux montants sont à peu près égaux, les gouvernements pourraient sur-le-champ déclencher mutuellement des mesures de déblocage collectif. Sinon, il serait utile d'examiner une méthode de déblocage sur une base individuelle, chaque titulaire recevant ses avoirs, personnellement, contre le déblocage d'un montant égal au bénéfice d'un particulier chez l'autre partie. Dans ce cas, il conviendrait d'élaborer les procédures à suivre pour recevoir les demandes, vérifier la propriété des avoirs, établir un ordre de priorité en cas de nécessité, et déterminer les méthodes de déblocage. Il convient de toucher les intéressés et de les informer qu'ils ont le droit de présenter des demandes, et il convient également d'établir un modèle de demande, uniforme chez les deux parties. M. Lifshitz espère que l'on pourra aborder certaines de ces questions immédiatement attendu qu'il quittera Lausanne au début de la semaine suivante et devra nommer un suppléant qui le remplacera au sein du Comité.

M. LABBANE regrette de ne pas encore disposer de renseignements sur le total des avoirs bloqués dans les banques égyptiennes. Il admet que l'opération entière pourrait être considérablement simplifiée si les sommes qui se trouvent en Egypte et celles qui sont bloquées en Israël se révélaient à peu près égales; il préfère donc, dans l'ensemble, renvoyer la discussion après l'arrivée des experts. Il admet, toutefois, que dans cette attente, on pourrait gagner du temps en examinant les méthodes à adopter, au cas où il serait nécessaire de recevoir des demandes individuelles.

M. LIFSHITZ fait observer qu'il convient de recueillir certains renseignements, auprès des propriétaires d'avoirs, en ce qui concerne la nature des avoirs qui se trouvent dans les Etats arabes. Il pourrait également être nécessaire d'établir une base proportionnelle pour le déblocage des avoirs particuliers, et il faudrait informer les propriétaires qu'ils ne pourraient recevoir actuellement qu'une partie de leurs fonds.

M. LABBANE estime que l'on peut se procurer, sans difficulté, auprès des banques, les renseignements visés par M. Lifshitz et relatifs à la nature des avoirs. Toutefois, il est d'accord sur la suggestion de M. Lifshitz selon laquelle il conviendrait de faire publier par la presse, la radio, etc en Israël et dans les Etats arabes, une déclaration invitant les propriétaires

des comptes bloqués à fournir des détails complets sur la nature de ces comptes.

M. SERVOISE (Secrétariat) fait remarquer qu'un tel communiqué public doit venir logiquement à la fin des travaux du Comité et faire connaître les traits essentiels de la procédure adoptée. Cette déclaration devrait donc indiquer les conditions générales de l'opération de déblocage afin que les intéressés puissent mettre en balance les avantages et les désavantages et prendre une décision; s'il en était autrement, ces derniers, à son avis, seraient peu disposés à fournir des détails relatifs à leurs comptes.

Il est décidé que le Secrétariat préparera un projet de communiqué que le Comité étudiera au cours d'une séance l'après-midi, et qui sera classé en attendant l'arrivée des experts.

En ce qui concerne la définition des "intéressés", M. SERVOISE (Secrétariat) demande si elle s'appliquera aux nationaux des Etats arabes qui résidaient en Palestine avant la guerre et ont été obligés de la quitter par suite de la guerre.

M. LIFSHITZ préfère que, tout au moins pour le moment présent, on considère que l'opération ne vise que les Arabes qui sont effectivement réfugiés. Il fait observer que, si l'on élargit la base de la question, il serait logique d'étendre la définition à certains Juifs qui par suite de la guerre sont à l'heure actuelle réfugiés venant des Etats arabes.

M. LABBANE pense, qu'éventuellement, il sera disposé à étendre la définition pour inclure la catégorie mentionnée par M. Lifshitz. Pour le moment, il propose que l'on ne prenne pas de décision sur la définition.

M. SERVOISE (Secrétariat) demande à M. Lifshitz de fournir une répartition montrant la composition de la somme totale qu'il a mentionnée comme étant bloquée dans les banques israéliennes.
